

Pôle Emploi zone de non-droit ?

Ci-dessous le bas de la page 5 de l'accord OATT¹ (article 5, paragraphes 4 et 5)

La planification sur les activités doit être réalisée à la demi-journée. Elle doit permettre aux agents de bénéficier, s'ils le souhaitent, de la possibilité de travailler seulement sur les plages fixes, au minimum 2 demi-journées de leur choix par semaine.

Cette disposition ne peut s'appliquer qu'à condition que l'agent effectue dans la semaine la durée conventionnelle dans la limite du crédit/débit d'heures autorisé par l'article 6 du présent accord.

Par dérogation aux dispositions générales prévues dans cet accord, les horaires de travail des agents sous contrat de travail aidé mis en œuvre dans le cadre de la politique publique d'insertion professionnelle, prévue aux articles L 5431-1 et suivants du Code du travail, sont fixés par leur contrat. La répartition de leur durée hebdomadaire de travail tient compte de leurs souhaits et des besoins du service, en visant à réduire les temps de trajet domicile /lieu de travail.

Accord Pôle emploi OATT du 30 septembre 2010



La **planification** sur les activités **vous permet-elle** de bénéficier, si vous le souhaitez, de la possibilité de travailler **seulement sur les plages fixes**, au minimum 2 demi-journées **de votre choix** par semaine ?

Choisissez-vous vos plages d'EID, d'accueil physique ou téléphonique, de service entreprise ?

La réponse à ces deux questions est : **NON**

Dans ces conditions, **nul d'entre nous**, ne peut être **pris à partie**, ni par un membre de l'**ELD**, ni – comme ça arrive malheureusement de plus en plus souvent depuis la mise en place du LEAN MANAGEMENT (charte d'accueil – irritants - « tests ») - par des **collègues** de travail, pour être arrivé après l'ouverture, **y compris s'il est planifié sur un poste d'accueil**.

Les directions ne respectent pas l'accord proposé et signé par la direction générale. Nous avons le **droit** de venir travailler au minimum **deux demi-journées de notre choix** par semaine sur les plages fixes. L'accord OATT ne nous contraint à aucun délai de prévenance. Aucune charte d'accueil, aucune « organisation non-écrite », aucun « test », ne peut contre-carrer ce droit.

La planification étant une tâche dévolue à l'ELD, ce que personne ne conteste, il lui revient de faire en sorte que les agents puissent exercer leur droit dans les conditions prévues par l'accord signé par la DG et une majorité d'organisations syndicales.

AVEC LA CGT, AGISSEZ COLLECTIVEMENT POUR FAIRE RESPECTER VOS DROITS

¹ Cet accord a été signé par le DG Ch. Charpy et les organisations syndicales suivantes : CFDT-CGC-SNU-UNSA. Nous invitons les organisations signataires à nous rejoindre dans notre campagne pour faire respecter la seule disposition favorable aux agents figurant dans cet accord.